

l'imposition de droits compensateurs pour des motifs environnementaux peut se révéler peu pratique. Cela mérite une réflexion plus approfondie.

Il faut réfléchir à un autre point important, à savoir dans quelle mesure des restrictions à l'importation, comme l'imposition pour des raisons environnementales d'un droit apparenté à un droit compensateur, auraient une influence sur les producteurs du pays importateur et sur les effets environnementaux qui en découlent. La restriction des importations modifiera les incitations pour les producteurs nationaux et pourront stimuler la production. Si le pays importateur n'applique pas les politiques pertinentes, une augmentation de sa production peut contribuer à la dégradation de l'environnement. En effet, l'imposition de droits apparentés à des droits compensateurs pourrait entraîner des résultats néfastes pour l'environnement si la production nationale est plus polluante que celle dont sont issus les produits étrangers importés et que les importations sont limitées. Par conséquent, le critère d'utilisation d'un tel droit pour des raisons environnementales devrait peut-être prendre en considération les pratiques en matière d'environnement et de subvention dans le pays qui envisage de recourir à des mesures commerciales²³. Cette démarche assurerait dans une certaine mesure que les droits apparentés aux droits compensateurs visent plus directement un objectif environnemental. L'une des options consisterait à autoriser le recours à des mesures compensatoires contre de telles subventions uniquement si les entreprises nationales du pays importateur et du même secteur d'activité ne recevaient pas elles-mêmes ces subventions, ou à rajuster le droit compensateur en vue de tenir compte des écarts entre les programmes de subventions. Il serait peut-être justifié, pour des raisons environnementales, d'établir un lien entre l'adaptation de la politique intérieure dans le pays importateur et l'utilisation de droits apparentés à des droits compensateurs.

Quelques réflexions en guise de conclusion

Les questions concernant la discipline multilatérale à appliquer aux pratiques de fixation du prix des ressources naturelles, dans les cas où elles ont des conséquences néfastes pour l'environnement, sont essentielles à l'interface commerce-environnement. Le Canada a tout intérêt à ce qu'on mette en place un système

²³ Au cours de l'Uruguay Round, le Canada a proposé l'adoption d'un principe de subvention nette (NCM.GNG\NG10\W\25), mais ce dernier n'a pas obtenu suffisamment d'appui des autres pays signataires pour être inclus dans l'accord final. En vertu de ce principe, le montant de la subvention serait égal à la différence entre la subvention sur les produits importés et la subvention sur le produit fabriqué dans le pays. Dans sa proposition, le Canada n'a pas envisagé le principe d'une subvention nette dans le contexte de l'imposition de droits compensateurs pour des raisons environnementales.